

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-306, relatif au projet d'aménagement de la troisième tranche de la zone artisanale d'Avize (51), reçu complet de la société Nord-est Aménagement Promotion le 23 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la troisième et dernière tranche d'aménagement de la zone artisanale d'Avize, comprenant la création de voiries, de réseaux et d'espaces verts sur des terrains d'une superficie de 52 017 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement couvrant un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 hectares ;

Considérant que le projet est implanté en continuité du tissu urbanisé d'Avize et de la zone artisanale existante, dans une zone destinée à cet usage par le plan local d'urbanisme de la commune, à plus de 200 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que selon les études menées par le Bureau de recherche géologique et minière en 2009, le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par le risque de glissement de terrain ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet entraînera la consommation de 52 017 m² de surfaces agricoles, représentant environ 1 % de la surface agricole utile de la commune ;

Considérant que le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales sur l'ensemble des trois tranches de la zone artisanale a fait l'objet en 2007 d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement de la troisième tranche de la zone artisanale d'Avize (51), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-306, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

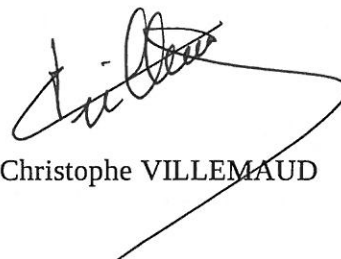
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **23 MAI 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**